

Message
sur la prorogation de l'arrêté fédéral concernant
la conclusion de traités relatifs à la protection et
à l'encouragement des investissements de capitaux

du 20 octobre 1993

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation le projet de prorogation de l'arrêté fédéral concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

20 octobre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

L'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (RS 975) accorde au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités relatifs à la protection et à la promotion des investissements. Cet arrêté définit le contenu de ce type d'accords, dont les points essentiels se retrouvent dans les autres traités.

Cet arrêté arrive à échéance le 13 février 1994. Comme il a donné la preuve de son efficacité, il serait utile de le proroger.

Depuis 1961, la Suisse a conclu 59 accords contenant des dispositions sur la protection des investissements, dont 26 avec des pays africains, 10 avec des pays asiatiques, 11 avec des pays latino-américains, 11 avec des pays de l'Est en transition et un avec un pays européen (Malte).

La Suisse continuera d'étendre son réseau d'accords bilatéraux de protection des investissements, déjà dense en comparaison internationale, et signera ce genre d'accords avec tous les pays prêts à accepter le haut niveau d'engagement auquel nous tendons.

Comme par le passé, nous informerons l'Assemblée fédérale sur les accords conclus en vertu de cet arrêté, par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Message

1 Partie générale

Les investissements directs étrangers ont une importance capitale pour le développement durable de l'économie du Tiers-monde comme pour une transition réussie vers l'économie de marché dans les pays de l'Est. La notion d'investissement direct doit être prise dans un sens large. Elle inclut ainsi en particulier les nouvelles formes d'investissement telles que les co-entreprises (joint ventures) ou d'autres types de coopération d'entreprises. Au transfert de capitaux visant à financer la création d'installations de production se mêle de plus en plus celui de quantité de prestations des entreprises, comme le management moderne et les technologies avancées, qui jouent un rôle majeur dans le développement de structures d'entreprises privées. La promotion des investissements directs dans les pays du Tiers-monde et les pays en transition de l'Europe de l'Est est donc un volet important de la coopération au développement et de la coopération économique de la Suisse.

Important pays d'origine d'investissements directs internationaux, la Suisse se doit aussi d'assurer à ses entreprises un accès aussi libre que possible aux lieux de production et aux marchés d'exportation situés dans le Tiers-monde et les pays de l'Est en transition. Il lui incombe aussi d'améliorer la protection juridique des investissements suisses dans ces régions. Les petites et moyennes entreprises qui, de plus en plus, répartissent géographiquement leurs lieux de production et installent des points d'appui sur les marchés étrangers, sont plus particulièrement tributaires de conditions-cadres garanties par des accords entre Etats. Même si l'importance des investissements directs internationaux pour l'économie mondiale n'est pas contestée, on ne dispose pas d'un ordre international régissant les investissements étrangers – comparable au GATT pour le commerce international: les accords bilatéraux de protection des investissements restent donc un instrument indispensable de la politique économique extérieure de la Suisse.

L'Arrêté fédéral du 27 septembre 1963 (RS 975) autorise le Conseil fédéral à conclure des accords de protection des investissements. Il a été prorogé deux fois de dix ans par les arrêtés fédéraux du 14 décembre 1973 (RS 975.1) et du 24 juin 1983 (RO 1983 1432).

2 Les accords conclus à ce jour

La liste complète des accords conclus à ce jour figure dans l'annexe ci-jointe, qu'il s'agisse de véritables accords de protection des investissements ou d'accords incluant des dispositions visant leur protection. Depuis notre message du 17 novembre 1982 (FF 1982 III 973) concernant la dernière prorogation de l'arrêté fédéral, 25 nouveaux accords ont été signés. Le réseau suisse de ces accords s'est donc considérablement densifié au cours des dix dernières années.

Particulièrement frappants sont les progrès enregistrés dans les négociations avec les pays de l'Amérique latine. Aux accords précédemment conclus avec le Costa

Rica, le Honduras et l'Equateur s'en sont ajoutés huit autres, signés avec le Panama, la Bolivie, l'Uruguay, la Jamaïque, l'Argentine, le Chili, le Pérou et le Paraguay. Ces récents succès sont dus principalement à la nouvelle orientation donnée par ces pays à leur politique économique, qui libéralise les conditions-cadres réservées aux investisseurs étrangers. A preuve du changement intervenu, l'acceptation de ces pays de se soumettre à un arbitrage international en vertu d'accords internationaux, alors qu'ils s'y refusaient encore il y a peu au nom de la doctrine dite de Calvo.

Nous avons voué une attention toute particulière à la mise au point d'accords de protection des investissements avec les pays de l'Est en transition, actuellement en pleine réforme. Nous disposons maintenant d'un réseau pratiquement complet d'accords bilatéraux avec les pays d'Europe centrale et orientale. Il en existe également avec plusieurs pays de l'ex-Union soviétique, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Ouzbékistan et le Bélarus.

Les différents accords, très semblables quant à leur teneur, correspondent aux critères définis dans le paragraphe 3 de notre message du 24 mai 1963 (FF 1963 I 1217) et l'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 (RS 975) autorisant le Conseil fédéral à conclure des accords de protection des investissements. Voici, pour mémoire, les principaux critères à respecter. Les accords doivent garantir aux investisseurs suisses un traitement juste et équitable, conforme au droit international, sur le territoire de l'autre partie contractante. Ce traitement doit être le même que celui qui est réservé par cette partie contractante à ses propres ressortissants ou, s'il est plus favorable, aux investissements de la nation la plus favorisée. Il faut que soit garanti le transfert des revenus des investissements, tels que gains et dividendes, ou des autres paiements afférents aux investissements de capitaux. Une éventuelle dépossession doit donner lieu à une complète indemnisation et les normes du droit international doivent être respectées. Enfin, en cas de différend entre les parties contractantes, il faut pouvoir recourir à un tribunal arbitral.

3 Perspectives; nécessité de proroger l'arrêté

Il manque encore des accords de protection des investissements nous liant à quelques pays en développement et pays nouvellement industrialisés, en particulier en Asie et en Amérique latine. Avec certains d'entre eux, les négociations sont déjà fort avancées, mais elles n'ont pas encore abouti pour différentes raisons. Il arrive souvent que des législations interventionnistes sur les investissements limitent sévèrement la marge de manœuvre de nos partenaires lors des négociations, de sorte qu'ils ne sont pas en mesure d'accepter sans réserve le haut niveau d'engagement auquel tendent les négociateurs suisses. Une partie d'entre eux sont en passe de libéraliser leur législation. Nous nous efforçons de poursuivre les négociations avec persévérance pour parvenir rapidement à un accord. Nous étendons aussi le réseau des accords de promotion des investissements avec les pays de l'ex-Union soviétique. Ces accords sont la manifestation tangible du soutien que la Suisse accorde aux mouvements de réforme.

La demande de prorogation de l'arrêté fédéral donnant au Conseil fédéral la compétence de signer des accords de protection des investissements va dans le

sens d'un développement continu de notre réseau d'accords. On ne peut cependant exclure que les conditions qui président à la conclusion de ces accords changent à long terme, et c'est pourquoi nous n'envisageons pas de demander une délégation de compétence illimitée dans le temps sous la forme d'une loi fédérale.

4 Conséquences financières et répercussions sur l'état du personnel

La compétence accordée au Conseil fédéral de conclure des accords de protection des investissements n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ni de répercussions sur l'état du personnel.

5 Programme de la législature

L'arrêté en question n'a pas été expressément annoncé dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 1), mais il correspond aux objectifs de notre politique économique extérieure tels qu'ils sont exposés dans le programme.

6 Rapports avec le droit européen

La compétence accordée au Conseil fédéral de conclure des accords de protection des investissements n'est pas touchée par le droit européen.

7 Constitutionnalité

La base constitutionnelle de la prorogation projetée de l'arrêté est la même que celle de l'arrêté fédéral originel du 27 septembre 1963 et de ses prorogations successives; il s'agit des articles 8 et 85, chiffre 2, de la constitution (cst.) (cf. les messages du 24 mai 1963, FF 1963 I 1217, du 2 mai 1973, FF 1973 I 1414 et du 17 nov. 1982, FF 1982 III 973).

La délégation au Conseil fédéral de la compétence de signer des accords de protection des investissements est également conforme à la constitution, car le contenu de ces accords est étroitement défini et reste toujours le même sur les points essentiels. En limitant ainsi la portée de cette compétence, on respecte le principe à la base de l'article 85, chiffre 5, de la constitution, selon lequel l'Assemblée fédérale doit participer à la conclusion d'accords internationaux.

La délégation de la compétence de conclure des accords comme celle dont il est question ici fait partie des règles de droit au sens de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils. Le présent arrêté fédéral est de portée générale et donc sujet au référendum facultatif (cf. art. 89, 2^e al., cst.).

Liste des accords concernant la protection et l'encouragement des investissements conclus à ce jour par la Suisse

(Etat au 31 août 1993)

	Date de la signature		Date de l'entrée en vigueur	
1. Accords concernant la protection et l'encouragement des investissements				
Tunisie	2 décembre	1961	19 janvier	1964
Tanzanie	3 mai	1965	16 septembre	1965
Costa Rica	1 ^{er} septembre	1965	18 août	1966
Honduras	20 juillet	1966		
Equateur	2 mai	1968	11 septembre	1969
Corée du Sud	7 avril	1971	7 avril	1971
Ouganda	23 août	1971	8 mai	1972
Zaire	10 mars	1972	10 mai	1973
Egypte	25 juillet	1973	4 juin	1974
Indonésie	6 février	1974	9 avril	1976
Soudan	17 février	1974	14 décembre	1974
Jordanie	11 novembre	1976	2 mars	1977
Syrie	22 juin	1977	10 août	1978
Malaisie	1 ^{er} mars	1978	9 juin	1978
Singapour	6 mars	1978	3 mai	1978
Mali	8 mars	1978	8 décembre	1978
Sri Lanka	23 septembre	1981	12 février	1982
¹⁾ Panama	19 octobre	1983	22 août	1985
¹⁾ Maroc	17 décembre	1985	12 avril	1991
¹⁾ Chine	12 novembre	1986	18 mars	1987
¹⁾ Bolivie	6 novembre	1987	13 mai	1991
¹⁾ Turquie	3 mars	1988	21 février	1990
¹⁾ Hongrie	5 octobre	1988	16 mai	1989
¹⁾ Uruguay	7 octobre	1988	22 avril	1991
¹⁾ Pologne	8 novembre	1989	17 avril	1990
¹⁾ Tchécoslovaquie	5 octobre	1990	7 août	1991
¹⁾ Union soviétique	1 ^{er} décembre	1990	26 août	1991
¹⁾ Jamaïque	11 décembre	1990	21 novembre	1991
¹⁾ Argentine	12 avril	1991	6 novembre	1992
¹⁾ Ghana	8 octobre	1991	16 juin	1993
¹⁾ Bulgarie	28 octobre	1991		
¹⁾ Cap-Vert	28 octobre	1991	6 mai	1992
¹⁾ Chili	11 novembre	1991		
¹⁾ Pérou	22 novembre	1991		
¹⁾ Paraguay	31 janvier	1992	28 septembre	1992
¹⁾ Vietnam	3 juillet	1992	3 décembre	1992

¹⁾ Accords signés après le 14 février 1984.

	Date de la signature		Date de l'entrée en vigueur	
1) Albanie	22 septembre	1992	30 avril	1993
1) Estonie	21 décembre	1992	18 août	1993
1) Lettonie	22 décembre	1992	16 avril	1993
1) Lituanie	23 décembre	1992	13 mai	1993
1) Ouzbékistan	16 avril	1993		
1) Bélarus	28 mai	1993		

2. Accords de commerce, de protection des investissements et de coopération technique

Niger	28 mars	1962	17 novembre	1962
Guinée	26 avril	1962	29 juillet	1963
Côte d'Ivoire	26 juin	1962	18 novembre	1962
Sénégal	16 août	1962	13 août	1964
Congo (Brazzaville)	18 octobre	1962	11 juillet	1964
Cameroun	28 janvier	1963	6 avril	1964
Togo	17 janvier	1964	9 août	1966
Madagascar	17 mars	1964	31 mars	1966
Malte	20 janvier	1965	23 février	1965
Bénin	20 avril	1966	6 octobre	1973
Tchad	21 février	1967	31 octobre	1967
Burkina Faso	6 mai	1969	15 septembre	1969
Gabon	28 janvier	1972	18 octobre	1972
Mauritanie	9 septembre	1976	30 mai	1978

3. Accords de commerce et de protection des investissements

Rwanda	15 octobre	1963	15 octobre	1963
			(prov.)	
République centrafricaine	28 février	1973	4 juillet	1973

4. Accords d'amitié et de commerce contenant une clause de protection des investissements

Libéria	23 juillet	1963	22 septembre	1964
---------	------------	------	--------------	------

N36315

¹⁾ Accords signés après le 14 février 1984.

**Arrêté fédéral
concernant la conclusion de traités relatifs
à la protection et à l'encouragement
des investissements de capitaux**

Prorogation du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 1993¹⁾,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 27 septembre 1963²⁾ concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux est modifié comme il suit:

Art. 3, 3^e al.

³ La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 13 février 2004.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 14 février 1994.

N36315

¹⁾ FF 1993 IV 267

²⁾ RS 975

Message sur la prorogation de l'arrêté fédéral concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux du 20 octobre 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.086
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.12.1993
Date	
Data	
Seite	267-274
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 582

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.